

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

ORDONNANCE N°73-13 du 7 février 1973

portant création de la Société Dahoméenne  
d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-  
ment ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui  
l'a complété ;  
VU la convention de concession de distribution d'énergie électrique et  
d'eau en République du Dahomey ;  
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er - Il est créé un établissement public dénommé Société Daho-  
méenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) dont l'objet principal sera d'as-  
surer les distributions d'énergie électrique et d'eau au Dahomey.

Les statuts de la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau se-  
ront définis par ordonnance.

Le Ministre des Travaux Publics exercera les pouvoirs du conseil  
d'administration jusqu'au jour où ce conseil se trouvera constitué.

ARTICLE 2 - Les conventions et actes de concession confiant des distribu-  
tions d'énergie électrique ou d'eau à la Compagnie Centrale de Distribu-  
tion d'Energie Electrique (C.C.D.E.E.) ou organisant ses aides à des dis-  
tributions publiques d'énergie ou d'eau sont abrogés à compter du 31 dé-  
cembre 1972 à minuit.

La Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) est subs-  
tituée à la C.C.D.E.E. comme distributrice d'énergie et d'eau, à compter  
du 1er janvier 1973.

../..

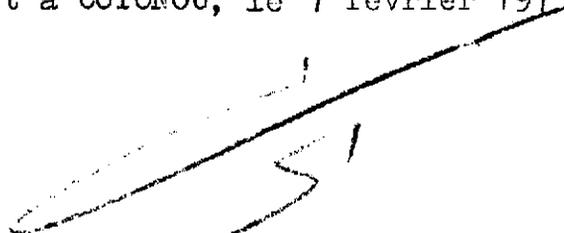
ARTICLE 3 - Les modalités de transfert à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) des biens, droits et obligations de la C.C.D.E.E. nécessaires à la poursuite harmonieuse des distributions publiques concernées sont réglées par un accord entre l'Etat et la C.C.D.E.E. annexé à la présente ordonnance.

Cet accord dont la S.D.E.E. et la C.C.D.E.E. devront respecter les clauses les concernant, fixe le mode de calcul de la valeur des biens transférés et les modalités de son règlement.

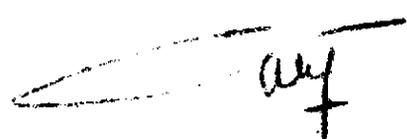
ARTICLE 4 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 février 1973

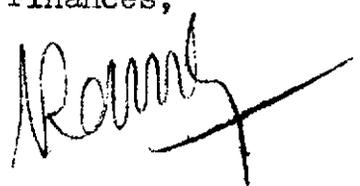
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,  
Mines et Energie,

  
Capitaine André ATCHADE

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MTP-MF 8 - autres ministères 9 - CCDEE 2 - SDEE 2 - Chamb. Com. 4 - DTP-SH 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - JORD 1.